

LUXEMBOURG TRIATHLON

**FÉDÉRATION
LUXEMBOURGEOISE DE
TRIATHLON A.S.B.L.**

STATUTS

VERSION DU 26 NOVEMBRE 2017

Table des matières

Titre I	Dénomination, siège, durée, objet.....	1
	Article 1 ^{er}	1
	Art. 2	1
	Art. 3	1
	Art. 4	1
	Art. 5	1
	Art. 6	2
	Art. 7	2
Titre II	Admission d'un nouveau membre de l'association	2
	Art. 8	2
	Art. 9	2
	Art. 10	2
Titre III	Démission, exclusion, suspension, mutation	2
	Art. 11	2
	Art. 12	3
Titre IV	Licences et mutations.....	3
	Art. 13 Licences	3
	Art. 14 Mutations	3
Titre V	Cotisations	4
	Art. 15	4
Titre VI	Assemblée générale	4
	Art. 16	4
	Art. 17	4
	Art. 18	4
	Art. 19	4
	Art. 20	4
	Art. 21	5
	Art. 22	5
	Art. 23	6
	Art. 24	6
	Art. 25	6
Titre VII	Administration.....	6
	Art. 26	6
	Art. 27	6
	Art. 28	6
	Art. 29	7

Art. 30	7
Art. 31	7
Art. 32	7
Titre VIII Surveillance	7
Art. 33	7
Titre IX Dopage	8
Art. 34	8
Titre X Organes judiciaires	8
Art. 35	8
Art. 36 Tribunal fédéral	8
Art. 37 Conseil d'appel	9
Art. 38	9
Art. 39	10
Art. 40	10
Art. 41	10
Titre XI CLAS.....	10
Art. 42	10
Titre XII Dissolution.....	10
Art. 43	10
Titre XIII Divers.....	10
Art. 44	10

Titre I Dénomination, siège, durée, objet

Article 1^{er}

L'association sans but lucratif est dénommée Fédération Luxembourgeoise de Triathlon a.s.b.l., en abrégé « FLTRI ». Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.

L'association peut indifféremment utiliser sa dénomination complète ou sa dénomination abrégée.

Art. 2

Le siège de l'association est établi 3, route d'Arlon L-8009 Strassen.

Art. 3

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4

L'association a pour objet :

- a) d'organiser et de développer la pratique du triathlon, duathlon et disciplines multi-sports apparentées au niveau amateur et professionnel au Grand-Duché de Luxembourg. Ces disciplines sont définies par les règlements des fédérations internationales compétentes dans la matière comme par exemple : International Triathlon Union (ITU) et European Triathlon Union (ETU) ;
- b) de coordonner les efforts des sportifs et des associations de triathlon ainsi que des clubs avec section de triathlon ou duathlon, de les représenter et de défendre leurs intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics, des autorités, fédérations et organisations sportives nationales et étrangères ;
- c) d'édicter les règlements, réglementations et codes utiles ou nécessaires à la mise en œuvre des objets définis sous les points a) à b) du présent article ;
- d) de développer l'esprit sportif parmi les athlètes luxembourgeois et étrangers ;
- e) d'englober la promotion d'activités sportives connexes non réglementées par une autre fédération sportive.

La mise en œuvre de l'objet de l'association est réalisée en conformité des dispositions des présents statuts et des règlements d'ordre intérieur qui peuvent être pris par le Conseil d'administration. Ces règlements d'ordre intérieur sont communiqués aux membres par les soins du Conseil d'administration ; ils sont tenus à la disposition de tout intéressé justifiant d'un intérêt légitime au siège de l'association.

Art. 5

L'association a seule compétence pour :

- a) délivrer les licences tel que définies sous l'Art. 13 ;
- b) faire disputer les championnats nationaux ;
- c) désigner les équipes nationales, les cadres nationaux et les athlètes représentant le Grand-Duché de Luxembourg aux épreuves internationales ;
- d) autoriser l'organisation de manifestations de compétition et de loisir à caractère national ou international conformes à l'objet de l'association ;

- e) émettre une objection quant à la participation des athlètes licenciés auprès de l'association à des épreuves organisées à l'étranger.

Art. 6

L'association peut affilier et s'affilier. Elle est affiliée au comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL), à l'International Triathlon Union (ITU) et à l'European Triathlon Union (ETU).

Art. 7

L'association peut effectuer toutes opérations qui entrent dans son objet social ou qui s'y rapportent directement ou indirectement.

Titre II Admission d'un nouveau membre de l'association

Art. 8

L'association comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Le nombre de membres est illimité. Celui des membres actifs ne peut être inférieur à deux (2).

Art. 9

L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission d'un membre est décidé par l'Assemblée générale conformément aux dispositions du Titre VI des présents statuts. Sa décision est souveraine et ne doit pas être motivée. La décision de l'Assemblée générale est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée.

Art. 10

Peuvent adresser au Conseil d'administration une candidature d'admission en tant que :

- membres actifs les clubs de triathlon, de duathlon et les clubs d'athlétisme qui font preuve ou proposent de faire preuve d'une activité régulière en la matière sur le territoire du Luxembourg, ainsi que les associations légalement constituées au Luxembourg s'occupant de l'organisation d'activités tel que définies à l'Art. 4 a).

Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale la nomination en tant que :

- membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui en raison de leur soutien continu à des activités tel que définies à l'Art. 4 a) ont des mérites particuliers à l'égard de ces disciplines.

Titre III Démission, exclusion, suspension, mutation

Art. 11

La qualité de membre actif cesse de plein droit par la mise en liquidation ou la déconfiture du membre. La qualité de membre d'honneur cesse de plein droit par le décès du membre.

La qualité de membre se perd également dans les cas suivants :

- a) chaque membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration, sous réserve d'avoir honoré ses obligations envers la FLTRI ;
- b) est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas sa cotisation dans les deux mois qui suivent un rappel qui lui a été adressé par lettre recommandée ;

- c) l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix, peut prononcer l'exclusion d'un membre qui viole ses obligations statutaires ou qui nuit gravement aux intérêts ou à l'image de l'association.

Art. 12

Le membre qui ne fait plus partie de l'association aux termes des dispositions de l'Art. 9 ainsi que ses ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à l'association.

Titre IV Licences et mutations

Art. 13 Licences

Les demandes de licences de type « CLUB » ci-après sont à faire par les membres de l'association.

- Licence « JEUNE »

L'attribution d'une licence « JEUNE » est possible à partir de l'âge de 5 ans. La limite d'âge pour l'émission d'une telle licence est fixée à 11 ans.

- Licence « ATHLETE »

A partir de l'âge de 12 ans (catégorie « Youth C »), la FLTRI n'établit que des licences « ATHLETE ». Sur demande, il est cependant possible d'avoir une licence « ATHLETE » à partir de 8 ans, si les activités de l'intéressé nécessitent une telle licence.

- Licence « DIRIGEANT »
- Licence « ENTRAINEUR »
- Licence « JUGE »

Les demandes de licences de type « INDIVIDUEL » ci-après sont à faire directement auprès de l'association.

- Licence « ATHLETE »
- Licence « DIRIGEANT »
- Licence « ENTRAINEUR »
- Licence « JUGE »

Les âges évoqués ci-dessus se comprennent en cohérence avec la méthode de détermination des catégories d'âges tel qu'en vigueur et publiée par la FLTRI (i.e. tableau des catégories d'âge).

Art. 14 Mutations

Les mutations d'un club à un autre peuvent être demandées du 16 au 31 octobre de chaque année et prennent effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les demandes de mutation doivent être demandées par le licencié lui-même. Elles sont à adresser par ses soins par lettre postale ou e-mail

- au membre de la FLTRI par lequel il a obtenu sa licence ;
- au secrétariat de la FLTRI.

Le Conseil d'administration se prononce sur les demandes de mutation.

Dès lors qu'elles respectent les dispositions formelles qui précèdent, il y donnera une suite favorable. La FLTRI réserve cependant au membre le droit de veto sur base d'une objection motivée.

Titre V Cotisations

Art. 15

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé chaque année, pour l'exercice suivant, par l'Assemblée générale annuelle, sur proposition du Conseil d'administration. Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'appel de cotisation. La cotisation annuelle d'un membre actif ne peut dépasser le montant de 2.500€ (deux mille cinq cents euros) indexé (valeur à ce jour de la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base du 1^{er} janvier 1948).

Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de verser une cotisation annuelle à l'association.

Titre VI Assemblée générale

Art. 16

L'Assemblée générale est composée de tous les membres actifs. Les membres d'honneur peuvent y assister sans pour autant disposer du droit de vote.

Art. 17

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote à l'assemblée.

Art. 18

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation (sans indication de motifs) des membres du Conseil d'administration ;
- l'adoption des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'admission et l'exclusion des membres.

Art. 19

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale au premier trimestre de chaque année. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration lorsque les intérêts de l'association l'exigent ainsi qu'à la demande écrite d'un cinquième (1/5) des membres actifs au moins.

Art. 20

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre postale ou e-mail adressé à tous les membres actifs au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 21

Chaque membre actif a au moins droit à une voix lors des assemblées.

Des voix supplémentaires sont attribuées dans les cas suivants :

- a) Le droit de vote des membres se règle, pour le surplus et en sus de la voix initiale dont chaque membre dispose, en fonction du nombre de participations (toutes catégories) des licenciés de chaque membre aux classements en vigueur de la FLTRI (p.ex. les différents classements de « Tours & Challenges » dont le FLTRI Tour, Youth Tour et Kids Tour sans que cette liste ne soit exhaustive et sans que cette liste reprenne les dénominations exactes des classements en vigueur) ayant précédé l'assemblée à raison de :
- 1 voix pour 1 à 10 participations ;
 - 2 voix pour 11 à 20 participations ;
 - 3 voix pour 21 à 30 participations ;
 - 4 voix pour 31 à 40 participations ;
 - 5 voix pour 41 à 50 participations ;
 - 6 voix pour 51 à 60 participations ;
 - et 7 voix au-delà de 60 participations.

Il est entendu que chaque athlète est compté une seule fois et ceci dès lors qu'il apparaît dans au moins un des classements en vigueur.

- b) Le droit de vote des membres se règle, pour le surplus et en sus de la voix initiale dont chaque membre dispose, en fonction du nombre de participations des licenciés de chaque membre aux championnats Elite (triathlon, duathlon et disciplines multi-sport apparentées) ayant précédé l'assemblée à raison de :
- 1 voix pour 1 à 10 participations ;
 - 2 voix pour 11 à 20 participations ;
 - 3 voix pour 21 à 30 participations ;
 - 4 voix pour 31 à 40 participations ;
 - 5 voix pour 41 à 50 participations ;
 - 6 voix pour 51 à 60 participations ;
 - et 7 voix au-delà de 60 participations.

Il est entendu que le comptage se fait en termes de « participations » étant précisé qu'un athlète participant à plusieurs championnats (par exemple : triathlon et duathlon) compte pour autant de « participations » qu'il a participé à de championnats différents (dans l'exemple ci-dessus : deux « participations »).

- c) Chaque membre actif qui a organisé au cours de l'exercice précédent des manifestations tel que définies à l'Art. 4 a) dispose d'une voix supplémentaire par manifestation organisée. Ces voix supplémentaires sont limitées à trois (3) voix supplémentaires.

Le nombre de voix déterminé par les points qui précèdent est globalement limité à un maximum de 13 voix par membre.

Art. 22

Le vote a lieu à bulletins secrets, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée.

Art. 23

L'Assemblée générale, convoquée extraordinairement pour modifier les statuts, délibère dans les conditions de présence et de majorité prévues par la loi.

Art. 24

L'Assemblée générale délibère sur la dissolution de l'association dans les conditions de présence et de majorité prévues par la loi.

Art. 25

Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre ad hoc et signées par les membres du Conseil d'administration (administrateurs) ayant rempli les fonctions de président et de secrétaire général de l'assemblée. Ce registre peut être consulté, sans déplacement, par tout membre au siège de l'association. Tout membre et tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits signés par ces mêmes personnes ou par deux administrateurs.

Titre VII Administration**Art. 26**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins. Ces administrateurs sont élus par l'Assemblée générale.

Sont éligibles comme administrateurs les licenciés de l'association (cf. licences tel que définies sous l'Art. 13, à l'exception de la licence « JEUNE »).

Chaque administrateur est élu pour un terme de deux (2) ans lors des assemblées générales ayant lieu les années calendrier impaires et pour un terme d'un (1) an lors des assemblées générales ayant lieu les années calendrier paires. La date d'échéance des mandats de chaque administrateur élu est ainsi identique.

Le Président est élu par l'Assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont à adresser par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée au siège de l'association par le membre de la FLTRI pour les candidats disposant d'une licence de type « CLUB » ou par les candidats eux-mêmes s'ils disposent d'une licence de type « INDIVIDUEL ».

Art. 27

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive du nouvel administrateur qui termine le mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Il détermine la durée de leurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Conseil d'administration.

Art. 28

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an sur convocation du président ou du secrétaire général au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la

majorité des voix ; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées par le secrétariat sous forme de procès-verbaux, conservés au secrétariat où chaque membre peut en prendre connaissance.

Art. 29

Le Conseil d'administration gère l'association, convoque et organise les assemblées générales et exécute les décisions de celles-ci. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition de l'association. Il est habilité à établir un règlement d'ordre intérieur qui complétera les présents statuts pour assurer le bon déroulement de l'activité de l'association.

Le Conseil d'administration représente l'association dans ses relations avec les tiers. Il dresse les comptes annuels et le projet de budget de l'exercice à venir.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs soit pour la gestion journalière de l'association, soit pour une ou plusieurs affaires déterminées à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Le Conseil d'administration peut constituer des commissions ou groupes de travail comportant au moins un administrateur et des experts techniques externes.

Tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale soit par la loi, soit par les statuts sont de la compétence du Conseil d'administration et l'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 30

Sous réserve des dispositions de l'Art. 29, alinéa 3, les signatures conjointes du président et du secrétaire général engagent valablement l'association.

Les administrateurs pourront donner mandat écrit à un membre du Conseil d'administration pour les représenter aux réunions, un administrateur ne pouvant représenter qu'un seul administrateur présent. Pareil mandat n'est valable que pour une séance.

Art. 31

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son président.

Art. 32

Tout administrateur qui serait absent à trois réunions du Conseil d'administration par exercice sans motif valable est considéré comme démissionnaire de son poste d'administrateur.

Titre VIII Surveillance

Art. 33

L'Assemblée générale désigne chaque année une commission de deux licenciés ne faisant pas partie du Conseil d'administration. Ceux-ci sont chargés de vérifier les comptes, les écritures, les recettes et les dépenses et la consistance du capital. La commission soumet un rapport à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes.

L'assemblée peut désigner encore chaque année un expert-comptable dûment qualifié chargé d'opérer une seconde vérification des comptes, des écritures, des recettes et des dépenses et de la consistance du capital. L'expert-comptable procède à ses travaux de vérification indépendamment des travaux de la commission dont question à l'alinéa qui précède. Il soumet un rapport à l'assemblée annuelle qui statue sur les comptes.

Titre IX Dopage

Art. 34

La FLTRI, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la FLTRI se soumet avec tous ses membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'agence Luxembourgeoise antidopage. Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement :

- les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède ;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
- le droit de diriger les poursuites devant le « conseil de discipline contre le dopage » chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La FLTRI cède au conseil de discipline contre le dopage, institué à cet effet par le COSL, le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du tribunal arbitral pour le sport du comité olympique international pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Titre X Organes judiciaires

Art. 35

Les organes judiciaires de l'association sont :

- a) le Tribunal fédéral ;
- b) le Conseil d'appel.

Un membre des organes judiciaires ne peut siéger dans une affaire dans laquelle son impartialité est susceptible d'être mise en cause.

Art. 36 Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral se compose de trois (3) membres effectifs et d'un (1) membre suppléant. Il statue en premier ressort.

Il connaît :

- des infractions aux statuts, codes et règlements de l'association ;
- des agissements contraires aux intérêts des activités de l'association ;
- des recours contre les décisions du chef-juge ou d'un jury de compétition pour autant que ces recours n'aient pas pour objet une décision de fait (« Tatsachenentscheidung ») et que l'intention de former recours ait été notifiée incessamment au chef-juge ou au jury de compétition ;

- des recours contre les décisions du Conseil d'administration.

Les candidatures sont à adresser par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée au siège de l'association par les membres de la FLTRI. Le Conseil d'administration de la FLTRI peut, en plus, proposer des candidats à être votés par l'Assemblée générale. Il n'est pas requis que les membres du Tribunal fédéral soient détenteur d'une licence.

Les échéances des mandats pour les membres du Tribunal fédéral sont régies sous les mêmes modalités que pour les membres du Conseil d'administration tel que stipulé sous l'Art. 26.

En cas de vacance d'un poste au Tribunal fédéral, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive du nouveau membre qui termine le mandat du membre dont le poste est devenu vacant.

Un membre du Tribunal fédéral ne peut pas être membre du Conseil d'appel.

Un membre du Conseil d'administration de la FLTRI ne peut pas être membre du Tribunal fédéral.

Art. 37 Conseil d'appel

L'appel contre les décisions du Tribunal fédéral est porté devant le Conseil d'appel qui statue en dernier ressort. Le Conseil d'appel se compose de trois (3) membres effectifs et d'un (1) membre suppléant.

Les candidatures sont à adresser par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée au siège de l'association par les membres de la FLTRI. Le Conseil d'administration de la FLTRI peut, en plus, proposer des candidats à être votés par l'Assemblée générale. Il n'est pas requis que les membres du Conseil d'appel soient détenteur d'une licence.

Les échéances des mandats pour les membres du Conseil d'appel sont régies sous les mêmes modalités que pour les membres du Conseil d'administration tel que stipulé sous l'Art. 26.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'appel, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive du nouveau membre qui termine le mandat du membre dont le poste est devenu vacant.

Un membre du Conseil d'appel ne peut pas être membre du Tribunal fédéral.

Un membre du Conseil d'administration de la FLTRI ne peut pas être membre du Conseil d'appel.

Art. 38

Les peines applicables aux infractions sont :

- l'avertissement ;
- l'amende ;
- la disqualification ;
- la suspension ;
- l'annulation de la licence.

L'amende peut être prononcée cumulativement avec les autres peines. Les organes judiciaires de l'association soumettent chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale un tableau des peines à prévoir pour les infractions les plus fréquentes.

Les organes judiciaires peuvent tenir compte, dans chaque cas, de circonstances atténuantes ou aggravantes et, en conséquence, réduire ou augmenter les peines figurant au tableau pré visé, sans que l'amende puisse être réduite de plus de la moitié ou augmenter de plus du double.

Art. 39

Le Tribunal fédéral et le Conseil d'appel statueront à la majorité des voix ; leurs décisions sont communiquées aux intéressés dans la quinzaine du prononcé.

Art. 40

Les détails de la procédure à observer en matière judiciaire sont déterminés dans les règlements en vigueur.

Art. 41

Par dérogation à l'article 38 le Conseil d'administration peut se saisir lui-même de certaines infractions commises par les associés à des dispositions de nature administrative des règlements ayant trait à certaines procédures d'autorisations, à la qualification des athlètes ainsi qu'à l'obligation de participer avec des sportifs et des officiels aux compétitions officielles. Ces infractions sont précisées par voie de règlement.

Le Conseil d'administration statue suivant une procédure non contradictoire. La peine applicable à ces infractions est l'amende suivant le tableau à arrêter par l'Assemblée générale. La décision du Conseil d'administration est communiquée à l'associé concerné dans la quinzaine.

L'associé intéressé peut former opposition contre la décision du Conseil d'administration dans la quinzaine de sa notification.

Titre XI CLAS**Art. 42**

L'association se soumet avec l'ensemble de ses clubs et affiliés à la juridiction de la commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport créée par le COSL. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.

La commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport peut être saisie endéans un mois à partir de la notification de la décision du Conseil d'appel.

Titre XII Dissolution**Art. 43**

Il est procédé aux modifications des statuts et à la dissolution de l'association conformément aux dispositions de la loi.

En cas de dissolution, l'actif net restant après acquittement du passif reçoit l'affectation à déterminer par l'Assemblée générale qui aura prononcé la dissolution.

En cas de dissolution judiciaire de l'association conformément à l'article 18 de la loi, la décision sur l'affectation de l'actif net après acquittement du passif appartient à l'Assemblée générale à convoquer par le ou les liquidateurs.

Titre XIII Divers**Art. 44**

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ses modifications s'appliquent.